



Le Corbusier
Patrimoine mondial
UNESCO



CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEILLER NUMERIQUE

ENTRE LA VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES ET LA VILLE DE FIRMINY

**Entre La Ville de Firminy,
Ci-après dénommée La Ville
Place du Breuil – CS 10040 – 42702 FIRMINY cedex
Représentée par Monsieur Julien LUYA, Maire, dûment habilité par la délibération n°2020-163 en
date du 04 juillet 2020 à signer la présente convention ;**

D'une part,

**Et
La Ville Le Chambon-Feugerolles,
Hôtel de Ville – place Jean-Jaurès – BP39 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex,
Représentée par David FARA, Maire, dûment habilité par la délibération N°**

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le recrutement et l'accueil de conseillers numériques lancé par l'Etat, une réponse conjointe a été faite par la Ville du Chambon-Feugerolles et la Ville de Firminy.

L'objectif était de rapprocher le numérique du quotidien des administrés, d'améliorer l'inclusion numérique, en accompagnant les habitants. Les conseillers numériques ont pour mission d'accompagner les habitants sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutien dans les usages numériques pour des démarches courantes : travail à distance, recherche d'emploi, consulter un médecin, vendre ou acheter en ligne...
- Sensibiliser aux enjeux et aux dangers du numérique, favoriser des usages citoyens et critiques,
- Rendre autonomes les personnes pour réaliser des démarches administratives en ligne.

L'Etat offre la possibilité aux territoires de reconduire l'aide au financement de ce poste pour une durée de trois ans ; aussi il convient aujourd'hui de renouveler la convention de partenariat « conseiller numérique » entre les villes de Firminy et du Chambon-Feugerolles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre la Ville de Firminy et la Ville du Chambon-Feugerolles dans le cadre de la création d'un poste de conseiller numérique. Elle établit les conditions de partage tarifé du poste de conseiller. La présente convention a pour objet de confier la gestion et la mise en place du dispositif accès au numérique via le financement du poste de conseiller numérique à la Ville de Firminy.

La Ville de Firminy équipera le conseiller numérique d'un PC portable et smartphone avec abonnement.

Article 2 : Déroulement de la mission

La Ville de Firminy est l'employeur du conseiller numérique. Elle sera chargée de sa rémunération, de la gestion de sa paie, de sa carrière et de ses congés. La prise de congés sera prise en concertation entre les deux collectivités.

Le temps de travail de l'agent sera partagé entre les deux collectivités. Il se déroulera comme suit :

1. Le conseiller sera présent sur la commune de Firminy 60 % de son temps hebdomadaire, soit 3 jours par semaine.
2. Le conseiller sera présent sur la commune du Chambon-Feugerolles 40 % de son temps hebdomadaire, soit 2 jours par semaine.

Article 3 : Engagements de la Ville du Chambon-Feugerolles

La Ville du Chambon-Feugerolles s'engage à payer à la Ville de Firminy la rémunération du conseiller au prorata du temps de travail de l'agent soit 0,4 ETP, déduction faite des subventions versées par l'Etat à la Ville de Firminy.

La Ville du Chambon-Feugerolles s'engage à participer aux frais d'achat de PC portable et smartphone avec abonnement, au prorata du temps de travail de l'agent.

Article 4 : Engagements de la Ville de Firminy

La Ville de Firminy s'engage à prendre en charge le coût de l'emploi de conseiller numérique, dans l'attente de la participation financière de la Ville du Chambon-Feugerolles, et du versement de la subvention de l'État et à financer le poste de conseiller numérique en proportion de son temps de travail soit 0,6 ETP.

La Ville de Firminy s'engage à prendre en charge le coût d'achat du PC Portable, smartphone avec abonnement, au prorata du temps de travail de l'agent.

Article 5 : Modalités de facturation

Chaque trimestre la Ville de Firminy facturera à la Ville du Chambon-Feugerolles sa participation au poste du conseiller numérique.

Les factures seront déposées sur la plateforme CHORUS PRO.

Article 6 : Conditions d'exécution

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour du renouvellement de la convention entre l'Etat et la Ville de Firminy dans le cadre de l'AMI conseiller numérique et produira ses effets pendant toute sa durée. Dans l'attente de ce renouvellement, c'est la convention approuvée antérieurement qui demeurera applicable.

La convention entre la Ville de Firminy et la Ville du Chambon-Feugerolles pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et devra respecter un préavis de 3 mois.

Toute modification apportée à cette convention se fera par voie d'avenant approuvé par décision du Maire.

Article 7 : Fin anticipée de la convention

En cas de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, la ville de Firminy, en tant qu'employeur du conseiller numérique reprendra ce dernier à hauteur de 100 % de son temps de travail.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent ci-après désigné.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Firminy en deux exemplaires, le 2024

**Pour la ville du Chambon-Feugerolles,
Le Maire**

David FARA

**Pour la Ville de Firminy,
Le Maire,**

Julien LUYA